

-----  
**Registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

-----  
Nombre de  
conseillers élus :  
27

**Séance du 23 novembre 2017**

-----  
Nombre de  
conseillers en  
fonction : 27

Sous la présidence de Monsieur BOLTZ Stéphane, Maire

-----  
Nombre de  
conseillers  
présents : 21

Présents

- Mesdames, ASSIOMA-COSTA Eliane, LUCCHINA Carine, LEICHTNAM Marianne, LICATA Angèle, THOMAS Ornella, TOSCANI Annarita, IFFLI Emmanuelle, MASCHIELLA Karine, MALNATI Laurence, BARBIER Estelle, MALRAISON Evelyne.
- Messieurs, BOLTZ Stéphane, DERIU Clément, IACUZZO Hugues, VEZAIN Philippe, WEISS Frédéric, BIASINI François, CLAUSE Jean-Claude, GARZIA Oreste, CECERE Antoine, TINTANET-DANGLA Jérôme.

□ Membres du Conseil Municipal absents excusés, ayant accordé une procuration :  
M. ZELLER Cédric donne procuration à Mme LUCCHINA Carine.

□ Membres du Conseil Municipal absents excusés :  
Mme FERRARI Christine  
Mme PEPLINSKI Céline  
M. BETOU Denis  
M. CINGOLANI Damien  
M. GENTILE Michel

Secrétaire de séance : Mme THOMAS Ornella

L'an deux mille dix-sept , le 23 novembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie de CLOUANGE, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. BOLTZ Stéphane, Maire en exercice.

Convocation transmise et affichée le 06/11/2017.



➤ **Approbation de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2017**

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 1

D2017-60

---

**CONTRAT DE CONCESSION PERISCOLAIRE – CHOIX DU DELEGATAIRE**

- *Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession de délégations de services publics*
- *Vu le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession de délégations de services publics*
- *Vu les articles L1411-1 et L1411-5 du C.G.C.T,*
- *Vu la délibération 2017-28 du 05/04/2017 autorisant le lancement de la procédure*
- *Vu la délibération 2017-29 du 05/04/2017 nommant les membres de la commission*
- *Vu l'avis favorable du comité technique dans sa séance du 31 mars 2017.*
- *Vu les rapports d'ouverture des plis, d'examen des candidatures et la liste des candidats admis à présenter une offre de la Commission de concession*
- *Vu le rapport d'analyse des offres et l'avis rendu au Mairet par la Commission de concession sur le candidat pouvant prétendre à la négociation ;*
- *Vu le rapport du Maire sur le choix du délégataire ;*
- *Vu le projet de convention de concession de service public et les comptes d'exploitation prévisionnel annexés ;*

**Sur exposé de M. le Maire, il est rappelé aux membres du Conseil Municipal :**

La gestion actuelle du service périscolaire, accordée au PEP57 sous la forme d'une convention, arrivera à terme le 31/12/2017.

La Commune de Clouange, dans l'exercice de sa compétence dans le domaine de l'enfance, propose désormais de confier à un délégataire, une mission de service public pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaires et des ALSH de la Commune, avec restauration.

Le Conseil Municipal a décidé par délibération du 05 avril 2017 de déléguer par contrat de concession, la gestion et l'exploitation du service périscolaire tel que défini dans le cahier des charges et a autorisé M. BOLTZ, Maire de la commune de Clouange, à lancer la procédure de concession de délégation de service public.



Le délégataire assurera la gestion continue du service, dans le respect de la réglementation, des droits et de la sécurité des enfants, des familles et des tiers, des biens et des locaux mis à disposition, dans une parfaite transparence technique et financière.

Cette délégation inclut :

- La gestion et l'exploitation des différentes structures,
- L'accueil des enfants aux horaires d'ouverture mentionnés au cahier des charges,
- L'organisation des activités périscolaires et extrascolaires (petites vacances et grandes vacances)
- La gestion du service d'accueil obligatoire en cas de grève des enseignants.
- L'accueil d'enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique, l'accueil, l'information et l'orientation des familles,
- La mise en œuvre d'un projet pédagogique par tranche d'âge
- La gestion administrative et financière de la structure,
- L'organisation et la gestion de la structure d'accueil des adolescents (L'Îlot Z'Ados au 1 rue Joffre)
- L'organisation et la gestion des animations sportives d'été
- La gestion du personnel dans son ensemble (congés, formations...),
- La rémunération du personnel, y compris charges, impositions, taxes et obligations légales telles que la visite du médecin de travail
- Les collations et la restauration du midi,
- Le contrôle, le cas échéant, de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. »
- La surveillance, l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil des enfants,
- La sécurité, l'hygiène (produits d'entretien fourni par la Commune)
- Le bon fonctionnement, la continuité du service public, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un service public de cette nature
- Le respect de la législation sur la quantité et la qualité de l'encadrement en vigueur en matière d'accueil périscolaire et extrascolaire
- La facturation du service et la gestion des relations avec les usagers ainsi qu'avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'ensemble des partenaires,
- La gestion, l'exploitation et le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages et équipements mis à sa disposition,
- Les relations avec les partenaires
- L'élaboration, la mise en œuvre, la communication et l'évolution des projets d'établissements / pédagogiques
- L'élaboration de règlements intérieurs conformes aux préconisations du présent cahier des charges,
- Le fonctionnement et la surveillance des installations,



- Le renouvellement des équipements pédagogiques mis à sa disposition et leur financement.
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,

La durée d'exploitation déléguée commencera le 01/01/2018 et se terminera le 31/08/2022, (56 mois) de manière à s'aligner sur le calendrier scolaire.

Le déroulement de la procédure et notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre ainsi que l'analyse des propositions de celles-ci et les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, figurent en annexe au présent rapport.

Au terme des négociations, le contrat négocié, notamment sur la base des recommandations de la Commission de Concession de Délégation de services publics, avec l'association ENFANCE POUR TOUS répond aux objectifs poursuivis par la commune :

- ✓ Il offre de très fortes garanties de prestation;
- ✓ Il est économiquement le plus avantageux.

Le projet de contrat de délégation de service public et ses principales caractéristiques ainsi figurent en annexe au présent rapport.

Conformément à l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents nécessaires à l'examen de ce rapport ont fait l'objet d'un envoi dématérialisé à l'ensemble des Conseillers Municipaux en date 7 novembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le choix de confier à l'association ENFANCE POUR TOUS, la concession de service public pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaires et des ALSH de la Commune
- ✓ **APPROUVE** le contrat de concession de concession à conclure avec l'association ENFANCE POUR TOUS, conformément au document joint,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public avec l'association ENFANCE POUR TOUS, pour une durée de 56 mois à compter du 1er janvier 2018, jusqu'au 31/08/2022 et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération et à faire exécuter tous les actes en découlant



✓ **AUTORISE** l'inscription des crédits budgétaires

Votants : 22	
Pour	21
Contre	0
Abstention	1

Ordre du jour n° 2

D2017-61

---

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies c,*
- *Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges en date du 27 septembre 2017,*
- *Vu le courrier du 4 octobre 2017 du Président de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, valant notification du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,*
- *Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.).*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CCPOM a adopté le régime de la Fiscalité Unique (FPU)  
Par ailleurs, le passage de la Communauté de Communes en Fiscalité Professionnelle Unique s'est accompagné de la prise de nouvelles compétences : l'Emploi, l'Accueil des Gens du Voyage et la Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les communes.

Le transfert de ces compétences des communes vers la Communauté de Communes s'est traduit par des transferts de charges et de produits. Leur évaluation va impacter le montant des attributions de compensation à verser aux communes par la Communauté de Communes.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, installée parallèlement au passage en Fiscalité Professionnelle Unique, a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,
- et, d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.



Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- soit 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population de la Communauté de Communes,
- soit 50 % des communes représentant au moins 2/3 de la population de la Communauté de Communes.

La CLECT de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle s'est réunie les 13 et 27 septembre 2017, afin de procéder à l'évaluation du montant des transferts de charges induits par le transfert des compétences « Emploi », « Accueil des Gens du Voyage » et « Collecte et traitement des déchets verts produits par les communes ».

Elle a adopté son rapport définitif lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Ce rapport porte sur trois points :

- **L'accueil des gens du voyage**

La CLECT a décidé de retenir la contribution 2016 versée par la Commune de Marange-Silvange au Syndicat Intercommunal concerné (41 610€) mais de la répartir entre les quatre communes soumises à l'obligation de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage, à savoir Amnéville, Marange-Silvange, Moyeuve-Grande et Rombas.

- **La subvention à la Mission Locale pour l'Emploi**

La CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les Attributions de Compensation des communes en 2017. La question de la subvention à la Mission Locale sera traitée de manière globale dans le cadre du transfert de la compétence emploi en 2018. Les minoration des Attribution de Compensation au titre de la subvention à la Mission Locale qui pourraient avoir lieu ne seront donc mises en œuvre qu'à partir de 2018. La contribution 2017 à la Mission Locale est donc entièrement à la charge de la Communauté de Communes.

- **La Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les Communes**

Compte tenu des montants en jeu, la CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les Attributions de compensations des communes. Le transfert de la compétence et son extension à l'ensemble des communes de la Communauté sont donc mis, en totalité, à la charge de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents et représentés



- ✓ **APPROUVE** le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Votants : 22	
Pour	21
Contre	0
Abstention	1

Ordre du jour n° 3

D2017-62

---

### CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

- *Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (article 4) relative à la prévention de la délinquance (JO du 7 mars 2007) ;*
- *Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police Municipale et de leurs équipements (JO du 0 août 2007) ;*
- *Vu l'article L 512-1 du Code de la Sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n°87-1081 du 08 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;*
- *Considérant la possibilité donnée aux communes de moins de 20 000 habitants, formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, d'avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes concernées ;*

Les communes d'Amnéville, Mondelange, Clouange, Vitry s/Orne et Richemont, soucieuses de répondre aux attentes de leurs habitants dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens, ont décidé de se doter d'un service de Police Municipale mutualisé par la mise en commun de leurs effectifs.

Afin d'optimiser et de le rationaliser, ce service de police Municipale est centralisé et géré par la commune d'Amnéville qui le met à disposition des communes adhérentes.

Monsieur le Maire suggère à cet effet de mettre en place, une convention qui aura pour objet de définir les conditions administratives, financières, les modalités de gestion et de mise à disposition du service mutualisé.

Elle en précise les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de mise en commun des moyens et de financement des agents et de leurs équipements.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés

- ✓ **APPROUVE** cette démarche de mutualisation des services de police.
- ✓ **AUTORISE** M. le maire à signer la présente convention telle que présentée.

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 4

D2017-63

---

**COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE**

La Communauté de communes du Pays Orne-Moselle élabore chaque année un rapport d'activités qui établit le bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chaque domaine de compétence.

C'est un document de référence qui donne une vision complète des actions menées par la communauté de Commune, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands investissements communautaires.

Monsieur le Maire présente ce projet à l'assemblée et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis ou des observations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés

- ✓ **PREND** acte du rapport d'activité 2016 de la CCPOM
- ✓ **N'EMET** aucune remarque, ni observation

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0



---

**MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPETENCE « AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018.**

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à mettre en place un dispositif d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prescrit, par ailleurs, à partir du 1er janvier 2017, des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les Communautés de Communes. C'est, notamment, le cas pour la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». C'est ainsi que cette compétence est devenue une compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2017 et figure dans la liste des compétences permettant l'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement.

Cette obligation pèse sur toutes les communautés quelle que soit leur composition. L'obligation de réaliser, par la suite, ces aires d'accueil sera déterminée dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en cours d'élaboration.

Le législateur n'apporte cependant aucune précision quant au contenu de cette compétence.

Il semblerait toutefois qu'elle concerne l'ensemble des types d'aires d'accueil des gens du voyage.

Cette compétence concernerait donc, à priori, l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage qui, selon la notion qui a été introduite par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson » distingue deux types d'aires :

- les aires permanentes d'accueil (alinéa 1er du II de l'article 1er),
- les aires de grand passage (article 4 renvoyant à l'alinéa 2 du II de l'article 1er).

Les schémas départementaux doivent également prévoir des emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Ce troisième type n'est pas qualifié d'aire à proprement parler, il s'agit d'emplacement ayant simplement vocation à accueillir un nombre important de gens du voyage pendant des rassemblements traditionnels ou occasionnels. C'est l'Etat qui est responsable de la réalisation de ces emplacements.

En effet, seules les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage semblent être qualifiées d'aires d'accueil. Ainsi, le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage fixe, en son article premier, des dispositions applicables aux aires permanentes d'accueil d'une part et aux aires de grand passage d'autre part.



On retrouve ensuite cette classification dans la plupart des circulaires relatives à la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (voir notamment la circulaire n° NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 qui fait une distinction dans la définition des besoins entre les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage).

Ainsi le terme « aire d'accueil » regroupe en réalité deux types d'aires différentes :

- Les aires permanentes d'accueil, qui rassemblent entre 15 à 50 places maximum et sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Ces dernières doivent être accessibles toute l'année et permettre des séjours de longue durée, trois mois, renouvelables trois fois afin de permettre la scolarisation des enfants.
- Les aires de grand passage qui sont « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblement » (article 4 de la loi Besson II). Elles doivent permettre d'accueillir un plus grand nombre d'itinérants, jusqu'à 200 caravanes.

Il en résulte donc que la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage » dont le transfert est rendu obligatoire par la loi NOTRe intègrerait la réalisation des aires permanentes d'accueil d'une part et des aires de grand passage d'autre part. C'est d'ailleurs la position adoptée dans un rapport d'information du Sénat du 9 juillet 2015, n° 617 relatif aux aires d'accueil des gens du voyage.

Cependant, cette classification ne figure dans aucun texte législatif et une divergence d'interprétation pourrait subsister.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, en cours d'élaboration, préconise :

- La création de 40 à 60 places pour les besoins en aires d'accueil,
- La réalisation d'une aire de 150 places sur l'une des 2 Communautés de Communes (Orne Moselle et Rives de Moselle) pour répondre au besoin des flux de passage (aires de grand passage).

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, deux possibilités peuvent être envisagées :

- Soit une prise en charge directe par la Communauté de Communes,
- Soit un transfert de cette compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage, dont le siège est situé à TALANGE, auquel le Communauté de Communes du Pays Orne Moselle adhère déjà pour l'aire d'accueil de Marange-Silvange.



-----

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé de transférer, au profit du « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage » dont le siège est situé à TALANGE, sa compétence pour la « création, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage »

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une communauté de communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette adhésion.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents et représentés

- ✓ **EMET UN AVIS FAVORABLE** quant au transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil pour les Gens du Voyage » dont le siège est situé à TALANGE (57525).

Votants : 22	
Pour	21
Contre	0
Abstention	1

Ordre du jour n° 6

D2017-65

**ACQUISITION, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE LA COMPETENCE « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES »**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, lors de sa séance du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin d'étendre le périmètre de ses compétences en y incluant la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes »

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :



« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents et représentés

- ✓ **EMET UN AVIS FAVORABLE** quant à l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

Votants : 22	
Pour	21
Contre	0
Abstention	1

Ordre du jour n° 7

D2017-66

#### **ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE AU SYNDICAT MIXTE « MOSELLE AVAL »**

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » vise à réduire les conséquences dommageables pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel liées aux inondations. Elle fixe ainsi un cadre pour identifier les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) et mettre en œuvre une gestion des risques d'inondations à l'échelle des districts hydrographiques.



Il précise que cette directive a été transposée en droit français par des dispositions législatives et l'État français a institué une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) qui encadre les Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI) déclinés à l'échelle des districts hydrographiques. Le PGRI du district Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015 et publié le 22 décembre 2015. Il fixe des objectifs de gestion des risques inondation à l'échelle du district et des objectifs spécifiques pour les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI). Parmi les huit TRI identifiés sur le district Rhin, le TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson » a été défini sur un périmètre de 65 communes, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, au regard des enjeux exposés à risque d'inondation.

### **Les enjeux du TRI «Metz Thionville Pont-à-Mousson»**

La rivière Moselle, d'une longueur totale de 520 km, est un affluent du Rhin confluant à Coblenche, en Allemagne. Elle s'inscrit dans un bassin versant d'une superficie de 28 000 km<sup>2</sup> dont 11 500 km<sup>2</sup> en France (hors Sarre et Nied). Le cours français de la Moselle représente un linéaire de 300 km.

Le bassin versant français de la Moselle s'étend sur les départements des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle. Outre son affluent principal, la Meurthe, la Moselle est également alimentée par plusieurs cours d'eau importants : le Madon, la Seille et l'Orne.

A l'aval de la confluence avec la Meurthe, dans les reliefs en cuesta du plateau lorrain, la Moselle adopte un comportement plus méandreux, dans un cours à pente relativement faible et au lit majeur large, particulièrement à l'aval de Metz.

L'ensemble du sillon mosellan et l'agglomération de Pont-à-Mousson présentent une vulnérabilité élevée au risque d'inondation, notamment au regard de plusieurs critères :

- Le nombre total d'habitants impactés à échelle du TRI, mais aussi le nombre de communes impactées à leur échelle avec plus de 90 % de la population concernée par un évènement extrême,
- Le nombre d'emplois et d'installations économiques et industrielles impactés,
- Les réseaux de transport routiers, autoroutiers, ferrés et fluviaux,
- Les dommages à l'environnement en cas de contamination par des polluants.

Les enjeux exposés aux crues par débordement de la Moselle ont été identifiés lors de la réalisation de la cartographie du risque inondation sur le TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson. Ces enjeux ont été estimés à partir des bâtiments situés en zone inondable qui sont repérés dans l'atlas cartographique.

La cartographie précise également la localisation :

- Des « bâtiments sensibles pouvant présenter des difficultés d'évacuation » (établissements d'enseignement, établissement de santé et pour personnes en situation de handicap, campings),
- Les « réseaux et installations utiles pour la gestion de crise » (aéroport, gares, autoroute, voie ferrée principale, route principale),
- les « établissements ou installations susceptibles d'aggraver la gestion de crise » (installation d'eau potable transformateur électrique, installations SEVESO, etc.).



Et ce, pour les évènements suivants :

- La crue fréquente, correspondant à la crue trentennale,
- La crue moyenne, correspondant à la crue de référence, c'est-à-dire celle de décembre 1947 – janvier 1948,
- La crue extrême, correspondant à la crue de période de retour 1000.

#### Enjeux situés en zones inondables - TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson (2014)

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Estimation de la population en zone inondable (nombre d'habitants arrondi à la dizaine)	19 230	56 550	93 280
Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)	11 960	32 150	58 630

Il n'existe pas de base de données des enjeux sur l'ensemble du bassin versant de la Moselle aval. Le recensement et l'analyse des enjeux doivent être poursuivis.

Par ailleurs, les caractéristiques physiques du bassin versant de la Seille favorisent toutes dans l'ensemble les phénomènes de ruissellement : ni la géologie, ni l'occupation des sols ne favorisent l'infiltration. Les crues se déroulent en général sur un temps relativement long, sauf lorsque les sols sont saturés par des épisodes pluvieux.

Sur le bassin de l'Orne, les apports des bassins de l'Yron et de l'Orne amont constituent l'essentiel des crues. La concomitance de ces apports explique l'importance des crues dès la partie amont du bassin versant. Les terrains à l'amont sont imperméables et naturellement dépourvus de nappes d'eau importantes et sont ainsi propices aux crues soudaines.

De plus, des ouvrages de protection contre les inondations ont été érigés sur le TRI afin de limiter l'extension des crues et ainsi protéger les enjeux existants. Ces ouvrages peuvent cependant présenter un danger en cas de surverse ou de rupture lors d'une crue supérieure à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés ou en cas de défaillance de l'ouvrage.

#### Perspectives et gouvernance

Conformément à l'article R.566-8 du Code de l'Environnement, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doit être mise en œuvre sur chaque territoire à enjeu et selon l'arrêté du 22 novembre 2016 pris par le Préfet du Bassin Rhin-Meuse. La stratégie locale Moselle aval a été définie sur le périmètre du bassin versant français de la Moselle en aval de la confluence Meurthe-Moselle.



Portée par les collectivités compétentes et les services de l'État, cette stratégie locale doit répondre aux objectifs généraux de la stratégie nationale et du PGRI :

- Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées sur le territoire,
- Améliorer la connaissance des vulnérabilités à réduire,
- Aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en renforçant la solidarité entre territoires amont et territoires aval, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité des enjeux,
- Apprendre à vivre avec les crues en développant des outils de gestion de crise et en améliorant la pédagogie de la connaissance opérationnelle notamment pour les élus.

Les compétences liées à la gestion de l'eau et des inondations sont actuellement facultatives et partagées entre plusieurs niveaux de collectivités. Ainsi, certains secteurs sont démunis de structure en capacité d'exercer une maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondation. Les problématiques liées aux milieux aquatiques, aux inondations et à l'aménagement du territoire sont insuffisamment abordées de manière intégrée.

Sur le bassin versant de la Moselle aval, ces compétences sont principalement exercées par les communes, les EPCI et des syndicats intercommunaux. Il n'existe pas de structure de gouvernance à l'échelle du bassin versant exerçant un rôle de coordination des actions ou de maîtrise d'ouvrage liée aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

La gouvernance de la stratégie locale s'articule autour d'un comité de pilotage réunissant les collectivités territoriales du bassin versant, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Lors de la phase d'élaboration de la stratégie locale, une démarche de création d'une structure porteuse et animatrice, à l'échelle du bassin de Moselle aval, a émergé, notamment grâce au rôle de facilitateur qu'ont joué Metz Métropole et la Région Grand Est.

### **Proposition de création d'un syndicat mixte ouvert "Moselle aval"**

La mise en œuvre de la stratégie locale nécessite des actions à l'échelle du périmètre, soit l'ensemble du bassin versant. Afin de porter ces actions globales, de coordonner les actions locales, et d'organiser une coopération entre les intercommunalités, la mise en place d'une structure porteuse à une échelle adaptée est nécessaire. Cette vision d'organiser la gouvernance sur le bassin de Moselle aval avait été préalablement identifiée et inscrite dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le PGRI du district Rhin.

Lors de la phase d'élaboration de la SLGRI, plusieurs collectivités, ont exprimé le souhait de créer un syndicat mixte d'études à l'échelle du bassin dont l'objectif premier serait la mise en œuvre de la stratégie locale.

Au vu des nombreuses réformes et réorganisations territoriales que les intercommunalités ont à gérer, la mobilisation concomitante de toutes les intercommunalités du bassin versant semble délicate. Afin de pouvoir leur proposer une adhésion au moment le plus opportun



pour chacune, et selon un processus souple, le choix de s'orienter vers un syndicat mixte de format "ouvert" s'est rapidement imposé. Or pour ce faire, la représentation de plusieurs strates territoriales est nécessaire. Le Président de Metz Métropole a alors joué le rôle de facilitateur quant à la création du syndicat et a sollicité le Président de la Région Grand Est afin de s'assurer de sa participation au projet, qui a répondu favorablement.

### **Préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval"**

Après le lancement du Comité de pilotage pour l'élaboration de la SLGRI "Moselle aval" en septembre 2016 par le Préfet, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du bassin versant, la Région Grand Est, les représentants de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse se sont engagés dans un travail de préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval". Ces travaux ont abouti à la construction d'un projet partagé et concerté qui sera porté par le futur syndicat, projet reposant sur 3 enjeux principaux :

- 1) L'animation et la coordination pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Moselle aval ;
- 2) La réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique de gestion intégrée des problématiques d'inondations. Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique en faveur de la prévention des inondations à l'échelle du bassin hydrographique de Moselle aval dans le cadre du respect des directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau, et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Pour ce faire, une attention particulière sera apportée à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro morphologique des cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant. Le Syndicat aura pour objectif opérationnel de proposer un « Programme d'Actions et de Prévention des Inondations » dans les délais permettant la structuration d'une gouvernance partagée à l'échelle du bassin hydrographique ;
- 3) L'accompagnement des collectivités membres qui exerceront la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", notamment en :
  - Aidant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à l'appropriation de la compétence et à la structuration de la gouvernance au sein des sous-bassins versants ;
  - Veillant à la cohérence des actions amont/aval et en développant une vision de bassin versant ;
  - Développant et animant des réseaux d'échanges d'expériences (comme un réseau des techniciens de rivière par exemple), pour développer une émulation et un sentiment d'appartenance au bassin hydrographique de la Moselle aval.



La création du syndicat mixte ouvert "Moselle aval" sera arrêtée par le Préfet de Moselle à l'automne 2017 et suppose l'accord unanime de l'ensemble de ses membres et l'approbation des statuts.

Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- **D'ADHERER** au futur syndicat mixte « Moselle Aval »,
- **D'APPROUVER** le projet de statuts du futur syndicat mixte "Moselle Aval",
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes à solliciter l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres sur l'approbation des statuts et l'adhésion au futur syndicat mixte "Moselle Aval",
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter le Préfet de Moselle, représentant de l'Etat dans le Département, pour obtenir l'arrêté de création du syndicat mixte "Moselle Aval",
- **ET D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer toute pièce contractuelle se rapportant à la création du syndicat mixte "Moselle Aval".

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés

- ✓ **EMET UN AVIS FAVORABLE** quant à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0



**MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE  
MOSELLE, DE SA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup>  
JANVIER 2018**

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribuent à titre obligatoire la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Il convient, préalablement de préciser que, si antérieurement à l'adoption de la loi « NOTRe », le législateur permettait à une Communauté de Communes d'exercer « tout ou partie » de la compétence « assainissement », il n'évoque plus désormais qu'une compétence globale, non divisible. Il résulte de ces modifications que la Communauté de Communes devra exercer la totalité de la compétence pour qu'elle soit comptabilisée au nombre des compétences optionnelles minimales qu'elle doit d'exercer pour bénéficier de la « DGF bonifiée ».

La compétence « Assainissement » qui sera exercée par la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 devra donc recouvrir non seulement l'**assainissement collectif**, à savoir « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » (art. L.2224-8 du CGCT) mais également l'**assainissement non-collectif**.

Enfin, le Conseil d'Etat a également eu l'occasion de préciser que la compétence Assainissement incluait également et **obligatoirement** la **gestion des eaux pluviales** (CE, 4 déc. 2013, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614).

Le transfert de la compétence « Assainissement » aux communautés et métropoles a, par ailleurs, des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.



Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière d'assainissement, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière d'assainissement se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « assainissement » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence assainissement à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes.

Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP. si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Assainissement » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « assainissement ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties entre trois syndicats intercommunaux pour l'exercice de leur compétence « Assainissement » :



- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (Syndicat Mixte) pour les communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») pour les communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), pour les communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », chacun de ces trois syndicats intercommunaux se trouve dans une situation différente :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne regroupe actuellement des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et la Communauté de Communes Rives de Moselle. Conformément aux dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe » il pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres (Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) au sein du syndicat,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») regroupe, des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne (CCPBJO) et la Communauté de Commune du Pays Orne Moselle. Une de ces deux Communautés de Communes, la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne, n'envisage pas d'exercer la compétence « Assainissement » avant le 1er janvier 2020.

la prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») des communes membres de la Communauté de Communes (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) qui adhéraient, jusqu'à présent, à syndicat.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal peut, cependant, être maintenu jusqu'au 31 décembre 2019.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, de ce fait, le choix :

- o Soit de prendre acte du retrait de plein droit des communes membres de ce syndicat (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) et d'exercer elle-même la compétence « Assainissement »,



- Soit de demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté de Communes Rives de Moselle et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

La Communauté de Communes Rives de Moselle, qui exerce déjà directement la compétence « Assainissement » pour certaines de ses communes membres, n'a, à ce jour, pris aucune décision quant aux modalités d'exercice de cette compétence pour les communes membres de ce syndicat intercommunal.

la prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) des communes membres de la Communauté de Communes (Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers) qui adhéraient, jusqu'à présent, à syndicat.

Dans cette hypothèse, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devrait donc exercer directement la compétence « Assainissement » sur le territoire de ces trois communes.

Elle peut également, si ce syndicat n'est pas dissout, demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- **D'adhérer**, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval »)
- **De transférer** à ce Syndicat Intercommunal sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-Aux-Chênes,
- **De prendre acte** de la substitution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne qui devra exercer la totalité de la compétence « Assainissement » (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales).



- **D'adhérer**, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), si ce syndicat n'est pas dissout,
- Dans cette hypothèse, de transférer à ce Syndicat Mixte sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de de Bronvaux, Marange-Silvange, et Pierrevillers,
- Et de charger le Président à engager toutes les mesures à mettre en œuvre pour l'exercice direct, par la Communauté de Communes, de la compétence « assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) serait dissout.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les adhésions décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents et représentés

- ✓ **EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux modalités d'exercice de la compétence « Assainissement » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017

Votants : 22	
Pour	21
Contre	0
Abstention	1

Ordre du jour n° 9

D2017-68

**MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPETENCE «EAU» A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribuent à titre obligatoire la compétence « Eau » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.



Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Le transfert de la compétence « Eau » aux communautés et métropoles a des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière de distribution d'eau potable, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière de distribution d'eau potable se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics de distribution d'eau potable sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « eau » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence « Eau » à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes.



Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP. si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Eau » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « Eau ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties en deux catégories pour l'exercice de leur compétence « Eau » :

- 11 Communes (Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne) sont regroupées au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (S.I.E.G.V.O.) qui regroupe des communes appartenant à plus de trois EPCI à fiscalité propre distincts. ».
- Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle se substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres.
- 2 Communes (Moyeuivre-Grande et Moyeuivre-Petite) exercent directement, dans le cadre d'une délégation de service public, la compétence « eau ».

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devra donc exercer directement la compétence « Eau » sur le territoire de ces deux communes et se substituera à elles dans les droits et obligations résultant des contrats de délégation de service public qu'elles ont conclu.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- **De prendre acte** de la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO),



- **De prendre acte** du transfert de leur compétence « eau », au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, par les communes de Moyeuivre-Grande et de Moyeuivre-Petite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **De se substituer** aux Communes de Moyeuivre-Grande et de Moyeuivre-Petite dans les droits et obligations qui résultent des contrats de délégation de service public qu'elles ont passés,
- **Et d'autoriser** le Président à signer tous les actes à passer dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO), telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents et représentés

- ✓ **EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux modalités d'exercice de la compétence « Eau » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Votants : 22	
Pour	21
Contre	0
Abstention	1

Ordre du jour n° 10

D2017-69

**MISE EN OEUVRE, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPETENCE «GEMAPI» A COMPTER DU 1er JANVIER 2018**

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence qui sera confiée, à compter du 1er janvier 2018, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) en application des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite « loi MAPTAM ») et n°2015-991 du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe »).



Cette compétence, exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

La compétence GEMAPI est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir, respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Si la mission « défense contre les inondations et contre la mer » est plus particulièrement constituée par la mise en œuvre et l'entretien de systèmes (ensembles cohérents d'ouvrages) de protection, la GEMAPI introduit également un volet « prévention des inondations » articulé autour des trois autres missions qui permettent :

- De réaliser des travaux à l'échelle d'un bassin hydrographique (**exclusivement sur les cours d'eau**) pour ralentir les écoulements par des techniques adaptées (retenues, zones d'expansion, hydraulique douce) pour agir sur les crues ou pour déplacer les enjeux à protéger ;
- De mettre en œuvre à l'échelle des masses d'eau (cours d'eau, canaux, plans d'eau) des plans pluriannuels d'entretien et de restauration visant d'une part à assurer un entretien régulier et à réaliser des opérations de restauration d'un fonctionnement hydraulique le plus naturel possible de ces masses d'eau ;
- De protéger et de restaurer (les connexions) des zones humides qui assurent à la fois des fonctions hydrauliques agissant sur la prévention des inondations (stockage de l'eau par la fonction « éponge ») mais aussi sur la qualité de l'eau (capacité épuratoire) et sur les milieux aquatiques (soutien des étiages et fonctions corollaires de biodiversité).

La compétence « GEMAPI » sera exercée de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

Les EPCI pourront, cependant, déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydro graphiquement cohérentes.



Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être constitués en établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou en établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), syndicats mixtes organisés à l'échelle de bassins versants. Il s'agit d'une labellisation d'un syndicat mixte en EPAGE ou en EPTB, cette labellisation étant en aucune mesure obligatoire.

Il convient également de rappeler que plusieurs communes, membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, sont actuellement membres de deux syndicats intercommunaux exerçant, pour partie, des missions relevant de la nouvelle compétence « GEMAPI ». Il s'agit :

- D'une part du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.) qui regroupe des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne de Moselle (Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuve-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- Et, d'autre part, du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, qui regroupe également des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (Bronvaux et Marange-Silvange) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Les autres communes (Moyeuve-Petite, Pierrevillers, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) ne sont, quant à elles, regroupées dans aucun syndicat intercommunal pour l'exercice des missions relevant de la compétence « GEMAPI ».

Dans la perspective de cette prise de compétence, une étude a été engagée par la Communauté de Communes. Elle porte sur des missions d'état des lieux, d'expertise de l'organisation en place ainsi que sur des propositions de scénarii d'évolution au regard de cette nouvelle compétence.

En attendant les conclusions de cette étude, Il pourrait être envisagé de transférer, dans un premier temps, la compétence « GEMAPI » à ces deux syndicats intercommunaux et, dans un deuxième temps, d'étendre leur périmètre géographique afin d'assurer la couverture l'ensemble du territoire communautaire.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- **D'adhérer**, avec effet du 1er janvier 2018, au Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.),
- **De transférer** à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes d'Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuve-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,
- **D'adhérer** au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron,



- **Et de transférer** à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence «GEMAPI», sur le territoire des Communes de Bronvaux et Marange-Silvange.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.) et au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, telles qu'elles ont été décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents et représentés

- ✓ **EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux modalités d'exercice de la compétence « GEMAPI » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Votants : 22	
Pour	21
Contre	0
Abstention	1

Ordre du jour n° 11

D2017-70

#### AGENCE POSTALE COMMUNALE

- *Vu la loi du 2 juillet 1990 faisant obligation à la Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact,*
- *Vu la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-*
- *533 du 25 juin 1999 et 2000-321 du 12 avril 2000 autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et*
- *les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,*
- *Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'industrie du 15 décembre 2001,*
- *Vu le code général des collectivités territoriales*

Dans le cadre de l'évolution du réseau postal et de la réorganisation des services postaux, La Poste envisage la fermeture du bureau de poste de CLOUANGE.

Elle propose en contrepartie, une convention de partenariat et le maintien de cette structure sous la forme d'une Agence postale Communale.



Cette convention, dont le modèle type a été mis au point par la Poste et l'Association des Maires de France, précise les modalités de fonctionnement de cette agence postale et les droits et obligations de chacune des parties.

Cette agence aurait pour mission de proposer certains services de la Poste en étant intégrée à son réseau et rattachée comptablement à un bureau de Poste.

L'agence postale communale de CLOUANGE fonctionnerait selon les modalités locales suivantes :

- liste des opérations « services postaux » selon convention,
- liste des opérations « services financiers » selon convention,
- les prestations de la poste seront assurées par un agent communal
- le service postal fonctionnera, dans les anciens locaux de l'OMCL
- la formation du personnel communal est assurée par la Poste,
- l'indemnité compensatrice versée par la Poste à la commune est fixée selon la convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents et représentés

- ✓ **SOLLICITE** l'ouverture d'une Agence Postale Communale.
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention entre la Ville de Clouange et La Poste pour l'ouverture de l'Agence Postale Communale sise 1 rue Joffre et fixant les droits et obligations de chacune des parties.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée.

Votants : 22	
Pour	21
Contre	1
Abstention	0

Ordre du jour n° 12

D2017-71

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – FILIERE TECHNIQUE**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- **VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;



- **VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat
- **VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- **VU** la délibération D2016-67 du 9 décembre 2016, instituant le RIFSEEP dans la Collectivité, pour les filières administratives, sociales, animations et sportives.
- **VU** l'avis du Comité Technique, en date du 13 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux de la filière technique.
- **Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour la filière Technique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- ✓ **INSTITUE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**), dans les conditions suivantes :

### **I. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le cadre d'emplois concerné par le RIFSEEP :

- **Filière Technique:**
  - ✓ TECHNICIEN
  - ✓ AGENT DE MAITRISE
  - ✓ ADJOINT TECHNIQUE

### **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.



Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

• **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions)

• **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Complexité
- Connaissances particulières liées aux fonctions
- Habilitations réglementaires nécessaires
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des domaines de domaines de compétences
- Influence et motivation d'autrui

• **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance
- Risque d'accident
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Effort physique
- Confidentialité
- Valeur du matériel utilisé.
- Travail de week-end ou jours fériés
- Polyvalence
- Les contraintes horaires

### **III. Montants des indemnités**

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Le Maire propose** de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :



## ■ Filière TECHNIQUE

Catégorie B : Cadre d'emploi des TECHNICIENS territoriaux

GROUPE	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	Direction générale (DST)	11 860 €	1 620 €
Groupe 2	Chef de services	11 090 €	1 510 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	10 300 €	1 400 €
G1/2/3/ logé		Sans objet	Sans objet

Catégorie C : Cadre d'emploi des AGENTS DE MAITRISES / ADJOINTS TECHNIQUES

GROUPE	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	Chef d'équipe/ poste nécessitant une technicité particulière ou un rôle d'expertise ou de sujétion.	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent ou d'exécution	10 800 €	1 200 €
G1/2 logé		Sans objet	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### **IV. (IFSE) Part fonctionnelle** **Modulations individuelles**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.



La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

#### V. C.I.A (Complément indemnitaire annuel)

##### **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient d'indemnité appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les modalités suivantes :

	Excellent	Très bien	Bien	Assez bien	Insuffisant		
	1 pt	0,7 pt	0,5 pt	0,3 pt	0 pt	COEF	Total
la valeur professionnelle de l'agent,						15	
la connaissance de son domaine d'intervention						10	
investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions						10	
son sens du service public,						5	
sa capacité à travailler en équipe,						5	
sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,						5	
sa capacité à coopérer avec des partenaires,						5	
son implication dans un projet de service.						10	
l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs						15	
les qualités relationnelles						5	
l'assiduité						15	
<b>TOTAUX</b>						<b>100</b>	

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Afin de ne pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, le montant maximal du CIA sera toutefois plafonné à 50 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C

Le CIA sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué, au vu du bilan de l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.



## VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

- Congés Maladie ordinaire : Les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les 3 premiers mois puis réduites de moitié pendant les 9 mois suivants.
- Congés annuels / maternité/ paternité/ adoption / Accident de travail : Les primes sont maintenues intégralement
- Temps partiel et Temps partiel thérapeutique : Les primes suivent le sort du traitement pendant toute la durée du temps partiel.
  
- Congés de longues maladies, graves maladies, longues durées : Le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé dans une des positions susmentionnées à la suite de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire, lui demeurent acquises.

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 13

D2017-72

---

### APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

- *VU le code général des collectivités territoriales,*
- *VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,*
- **Considérant** *la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,*



- **Considérant** que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,
- **Vu** l'avis favorable du Comité Technique, en date du 13 Octobre 2017.

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée du projet de règlement intérieur du personnel. Celui-ci a été rédigé en interne et validé par le Comité Technique (CT) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, dans sa séance du 13 octobre 2017.

Ce règlement est destiné à tous les agents de la Commune, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Après avoir fait lecture du document, Monsieur le Maire informe que le Comité Technique du Centre de Gestion a donné un avis favorable sans aucune observation.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil d'approuver ce règlement intérieur, tel que présenté.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents et représentés

- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur du personnel communal, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.
- ✓ **PRECISE** que ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la Ville de Clouange.

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0



**TABLEAU DES EFFECTIFS**

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;
- **VU** la délibération D2017/16 du 9 mars 2017 approuvant le tableau des effectifs
- **VU** la délibération D2017-54 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 intégrant aux effectifs communaux, le personnels du conservatoire de Clouange.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité

- de décider de la création de postes
- de la suppression d'emplois après avis du comité technique paritaire.

Il convient dans le cas présent, de prendre en considération la création d'un poste pour le recrutement d'un Gardien Brigadier. (Filière Police – Catégorie C – Echelle C2)

Ce nouveau poste a vocation à remplacer l'ASVP en place, qui fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1/01/2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOPTE** le tableau des effectifs communaux, comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE CLOUANGE					
Filière	Grades ou emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Poste existants	Postes pourvus
Administratif	Rédacteur Principal 1ère classe	B	35H00	1	1
	Adjoint admin. principal 2° classe	C	35H00	4	4
	Adjoint administratif	C	35H00	3	2
Police	Gardien Brigadier	C	35H00	1	0
	Adjt tech. Ppal 2 cl (Fonction ASVP)	C	20H00	1	1
Culturelle	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	20H00	2	2
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	9h00	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	4h00	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	3	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	16	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	6	3	3
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	10,5	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	9	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	2	2	2
Animation	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	17	1	1
	Adjt animation ppal 2 cl	C	35H00	1	0
Service tech.	Adjt animation ppal 1 cl	C	35H00	1	1
	Technicien principal 1ère classe	B	35H00	1	1
	Technicien principal 2° classe	B	35H00	1	0
	Agent de maîtrise	C	35H00	1	1
	Adjoint technique principal 1° classe	C	35H00	3	2
	Adjoint principal 2° classe	C	35H00	2	1
	Adjoint technique	C	35H00	7	5
Sportif	Adjoint technique	C	35H00	1	1
	Adjoint technique	C	33h25	2	1
Ecole	Opérateur des A.P.S. qualifié	C	35H00	1	1
	A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	C	35H00	3	3
	A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	C	33H25	1	1
	A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	C	28H00	1	1
	Adjoint technique	C	33H25	1	1
Effectifs Total				Postes existants	Postes pourvus
				50	42



Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 15

D2017-74

### FRAIS DE REPRESENTATION 2017

Le Conseil Municipal,

- *Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,*
- **CONSIDÉRANT** *que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,*
- **CONSIDÉRANT** *que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale.*

Sur le rapport de M. le Maire et sa proposition et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDE** d'attribuer des frais de représentation à M. le Maire sous la forme d'une enveloppe de 1 200 €, pour l'année 2017.
- ✓ **PRECISE** que cette enveloppe financière est inscrite au budget 2017 de la ville, à l'article 6536.

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 16

D2017-75

### TARIFS ET DROITS DIVERS 2018

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les tarifs et droits divers 2018.

Il vous est demandé d'actualiser les tarifs en vigueur, rappelés ci-dessous :

° Concession cimetièrè :

- Concession trentenaire caveau cinéraire : 300 €
- Prix vente caveau cinéraire : 600 €
- Taxe d'inhumation de 60 € à chaque ouverture du caveau
- Prix caveau 1 place : 800 €
- Prix caveau 2 places : 1500 €



- Case columbarium : 900 €
- Séjour chambre funéraire :
  - ⇒ Le séjour pour les défunts résidant à Clouange : exonération des frais pour les résidents et les personnes décédées en maison de retraite, hôpital et centre de soins long et moyen séjour, dont le dernier domicile était Clouange
  - ⇒ Le séjour pour les défunts résidant en dehors de la Commune : 45 € par jour
- Photocopies aux associations : (papier fourni par l'association)
  - ✓ 600 photocopies A4 NB gratuites par an et par association
  - ✓ 0.10 € par photocopie NB supplémentaire
  - ✓ 1 photocopie A3 = 2 photocopies A4
- Photocopies aux écoles : (réalisées en mairie)
  - ✓ A 4 Noir § blanc : 0.05 € l'unité
  - ✓ A 4 Couleur : 0.10 € l'unité
  - ✓ 1 photocopie A3 = 2 photocopies A4
 (Montant déduit de l'enveloppe annuelle accordée aux écoles)
- Photocopies aux particuliers :
  - ✓ A 4 Noir § blanc : 0.20 € l'unité
  - ✓ A3 Noir § blanc : 0.40 € l'unité
  - ✓ Pas de couleur
- Intervention du personnel des Services Techniques : 30 € / l'heure
- Reproduction de clés des bâtiments communaux : 50 € la clé.
- Droit de stationnement :
  - ⇒ Marché public : 1,00 € le mètre linéaire
  - ⇒ Fête foraine : 1,00 € le m<sup>2</sup>
  - ⇒ Cirque : 15,00 € par jour d'installation (jour de montage et démontage compris)
  - ⇒ Camion outillage : 1,00 € le m<sup>2</sup> pour ½ journée
- Location des salles : \*



GALERIE	WEEK END		1 Jour (du mardi au jeudi)	
	Communaux	Extérieurs	Communaux	Extérieurs
SALLE (bar compris)	700 €	1 000 €	400 €	650 €
SALLE + CUISINE	800 €	1 200 €	500 €	800 €
BAR + CUISINE	400 €	600 €	300 €	500 €
BAR	300 €	500 €	200 €	400 €
COUVERTS	1€ / PERS	1€ / PERS	1€ / PERS	1€ / PERS
COUVERTS (lors de locations gratuites accordées aux associations)	0,70 € / PERS	0,70 € / PERS	0,70 € / PERS	0,70 € / PERS
caution	1 500 €	2 000 €	1 500 €	2 000 €
ARRHES	50 % de la caution			
Casse	Remboursement selon tarif de remplacement			

*Un supplément de 10 % sera facturé si la vaisselle ou les locaux ne sont pas laissés propres.*

L'ANNEXE	COMMUNAUX		EXTERIEURS	
	1 jour	Week-end	1 jour	Week-end
SALLE (du haut)	160 €	190 €	320 €	380 €
CUISINE	130 €	160 €	260 €	320 €
COUVERTS	1€ / PERS	1€ / PERS	1€ / PERS	1€ / PERS
COUVERTS (lors de locations gratuites accordées aux associations)	0,70 € / PERS	0,70 € / PERS	0,70 € / PERS	0,70 € / PERS
caution	500 €		500 €	
ARRHES	50 % de la caution			
Casse	Remboursement selon tarif de remplacement			

*Un supplément de 10 % sera facturé si la vaisselle ou les locaux ne sont pas laissés propres.*

\*

(1) Une location par an (annexe sociale), minorée de 50 %, est accordée aux agents titulaires de la commune, lors de manifestations familiales, concernant directement l'agent ou ses enfants (baptême, mariage, communion...)

(2) Les salles sont mises gratuitement à disposition des associations clouangeoises pour l'organisation de leur assemblée générale. (A l'exception des AG suivies d'un repas)

(3) Une réservation gratuite par an, est accordée aux associations clouangeoises qui bénéficient d'une subvention de la commune.



(4) Pour toute manifestation à caractère non lucratif, ouverte au public, organisée par une personne ou une association clouangeoise, un forfait de 80 € sera facturé pour 4H de location de la salle.

(5) Les dispositions susvisées seront accordées en fonction des disponibilités des salles, selon le planning de réservation.

(6) Les couverts comprennent : 1 fourchette, 1 cuillère à soupe, 1 cuillère à café, 1 couteau, 1 assiette plate ou creuse, 1 verre à vin, 1 petite assiette.

▫ Location de matériel hors salle : (gratuit pour les associations de Clouange)

- ✓ 1 table de brasserie et 2 bancs : 6 €
- ✓ Chaise plastique : 1 € l'unité
- ✓ Le matériel, les tables et les chaises de la cantine ne peuvent pas être loués et ne doivent pas sortir de l'annexe.

▫ Animations sportives : 20 € la semaine par enfant.

(Activités organisées pendant les vacances scolaires)

▫ Animations musicale (professeur conservatoire)

50 €/ heure

Sur le rapport de M. le Maire et sa proposition et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** la tarification 2018, telle que définie ci-dessus.

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 17

D2017-76

---

## TARIFICATION REPAS DES ANCIENS

■ *Vu la délibération 2009-069 du 8 décembre 2009*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Municipalité offre chaque année aux Clouangeois de + 65 ans, la possibilité de participer au repas « des anciens » ou de recevoir un colis.

Les personnes de - 65 ans qui souhaitent accompagner leur conjoint au repas sont toutefois conviées à payer une participation.



Il est nécessaire d'en fixer le montant.

Sur le rapport de M. le Maire et sa proposition et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **FIXE** la participation au repas des « anciens » pour les conjoints (es) et accompagnateurs, âgés de – 65 ans, à 25 €, à compter du 01/01/2018.
- ✓ **OFFRE** un colis aux personnes de + 65 ans qui n'assistent pas au repas « des anciens »

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 18

D2017-77

---

### AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES

Le décret n° 2009 -125 du 3 février 2009, modifie les procédures de recouvrement qui ne pouvaient être engagées, sans l'autorisation de l'ordonnateur, au-delà du commandement à payer.

Ce décret étend la faculté pour l'ordonnateur de donner au comptable, une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites (saisies mobilières, saisies des rémunérations, oppositions à tiers détenteurs.....)

M. le receveur municipal de la trésorerie de ROMBAS, sollicite cette autorisation afin d'optimiser la politique de recouvrement.

Sur le rapport de M. le Maire et sa proposition et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise, pour toute la durée du mandat Monsieur le receveur Municipal de ROMBAS, à :

- ✓ **ADRESSE** des mises en demeure.
- ✓ **EXECUTE** les poursuites subséquentes nécessaires envers les redevables défaillants sans solliciter l'autorisation préalable de l'ordonnateur pour tous les titres.

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0



**REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales*
- *VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement*
- **CONSIDERANT** *qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte, il vous est demandé*

Monsieur le Maire vous informe que :

- ↪ une enquête de recensement de la population sera effectuée sur le territoire communal du 18 janvier 2018 au 17 février 2018.
- ↪ Monsieur BIASINI François, Conseiller Municipal, a été nommé, à cet effet, coordonnateur communal afin de superviser les opérations sur le terrain auprès des agents recenseurs et faire le lien avec les services de l'INSEE.
- ↪ Les agents recenseurs seront nommés par arrêté municipal (11 personnes), et enquêteront sur le territoire communal réparti en onze zones distinctes

Sur le rapport de M. BIASINI, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** l'indemnité forfaitaire des agents recenseurs à hauteur de 487 € brut par personne, pour l'ensemble de sa mission.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2018 à l'article 64118.

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

**CONVENTION TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ACCES AUX JARDINS COMMUNAUX**

- **Considérant** *le projet en cours création d'un chemin d'accès aux jardins communaux situés entre l'Orne et la bretelle RD9 de l'échangeur avec la RN52, sur le ban communal de ROMBAS (opération VR52 – Section A4 / Vitry-sur-Orne),*
- **Vu** *la délibération D2017-20 du 09/03/2017 approuvant les termes de la convention tripartite pour l'aménagement d'un nouvel accès aux jardins communaux (Clouange/ Rombas/ DREAL)*
- **Considérant** *la nécessité de mettre en place une convention avec le département de la Moselle pour permettre l'accès au giratoire N°9 au droit de l'échangeur de la RN52*



Dans le cadre des démarches entreprises avec les différents organismes intéressés, pour la réalisation du projet, Monsieur le Maire suggère de mettre en place, une convention avec le Département de la Moselle, qui aura pour objet de définir les conditions de réalisation, de financement et de gestion ultérieure, des travaux relatifs à l'aménagement de ce nouvel accès depuis le carrefour giratoire de la Route Départementale n°9 au droit de l'échangeur de la RN 52 à Clouange.

Sur le rapport de M. le Maire et sa proposition et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** M. le maire à signer la convention susvisée avec le Département de la Moselle, telle que présentée.

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 21

D2017-80

**CESSION DE TERRAIN / Rue Joffre (Entrée de Rosselange et Parking à camions)**

- *Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,*
- *Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,*
- **Considérant** que les terrains cadastrés appartiennent au domaine privé communal,
- **Considérant** l'estimation de la valeur vénale du terrain, d'un montant de 4 200 € de l'are, établie par le service des Domaines
- **Considérant** les propositions de M. MASIMI G (EURL LUMAR) qui souhaite se porter acquéreurs d'une fraction de la parcelle
- *Vu la délibération 2016-52 du 29 septembre 2016*
- **Considérant** la rétractation partielle d'un acquéreur sur le projet initial.

Sur exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est appelé à modifier les termes de la délibération 2016-52, de manière à valider la cession des parcelles susmentionnées et d'en définir les conditions générales de vente telles que présentées ci-dessous.



- ✓ Vente des parcelles cadastrées, (sous réserve d'arpentage).

Références parcellaires					
Section	Parcelle	Surface	Prix /are	Montant	Acquéreur
6	35 F	9a 45ca	4 200 €	39 690 €	EURL LUMAR
	35 B	15a 40ca		64 680 €	EURL LUMAR
Surface totale		24a 85ca	TOTAL	<b>104 370 €</b>	

Sur le rapport de M. le Maire et sa proposition et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires auprès de l'EURL LUMAR, pour aboutir à la vente des parcelles, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,
- ✓ **FIXE** le prix à 4 200 € l'are, hors frais de notaire,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les actes nécessaires à la vente telle que présentée.
- ✓ **PRECISE** que les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.
- ✓ **PRECISE** que les frais d'arpentage pris en charge par la collectivité feront l'objet d'un remboursement par l'acquéreur.

Votants : 22	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0



Décisions prises par le Maire  
dans le cadre des délégations permanentes  
accordées par le Conseil Municipal (D 2014-04-02)

**Le Maire de la Commune de CLOUANGE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2122-22
- VU le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,
- VU la délibération D 2014-04-02, en date du 25 juin 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
- CONSIDERANT l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

-----

**INFORME** les Conseillers que dans le cadre de ses délégations, il a signé :

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

N°	TITULAIRE	OBJET	MONTANT		REFERENCES
			€ HT	€ TTC	
D24/2017	PARTICULIER	Achat tracteur GOLDONI services techniques		10 000,00 €	déclaration cession de véhicule
D25/2017	C.E. LORRAINE-CHAMPAGNE-ARD	Nouvelle LTI		600 000,00 €	contrat du 29/06/2017,
D26/2017	MENUISERIE GIRARDIN	Remplacement mesuieries extérieures 18 rue du Dr Job	14 064,73 €	16 877,68 €	fact. n°20170600061 du 10/08/17
D27/2017	BELLUSO Vito	Rachat RENAULT KANGOO 191BAH57		500,00 €	déclaration cession de véhicule
D28/2017	MELEY-STROZYNA	Confection plan topographique et parcellaire gymnase Grand Ban	1 483,92 €	1 780,70 €	devis n°D2017-2651 du 12/09/17
D29/2017	MELEY-STROZYNA	Travaux arpentage suite rétrocessions de terrains	782,21 €	938,65 €	devis n°D2017-2897 du 03/10/17
D30/2017	ID ARCHITECTURE YUTZ	Mission maîtrise d'œuvre gymnase multisports Grand Ban	42 300,00 €	50 760,00 €	avis d'attribution du marché
D31/2017	ENERGEM	Contrat 2018 fourniture énergie électrique LA GALERIE	4 120,00 €	4 944,00 €	contrat n°1246305/25306 du 13/10/2017
D32/2017	ENERGEM	Contrat 2018 fourniture énergie électrique annexe sociale	4 209,00 €	5 050,80 €	contrat n°1246291/25305 du 13/10/2017
D33/2017	PEP57	Convention prolongation délégation périscolaire du 01/10/2017 au 05/11/2017		16 297,52 €	Convention du 27/09/2017
D34/2018	PEP57	Convention prolongation délégation périscolaire du 06/11/2017 au 31/12/2018		24 899,00 €	Convention du 30/10/2017

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 Heures 50.

Procès-verbal relatif aux délibérations n° D2017-60 à D2017-80



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Stéphane BOLTZ

<i>ASSIOMA-COSTA</i> <i>Eliane</i>		<i>CECERE</i> <i>Antoine</i>	
<i>BARBIER</i> <i>Estelle</i>		<i>LEICHTNAM</i> <i>Marianne</i>	
<i>BETOU</i> <i>Denis</i>	<i>Absent</i>	<i>LICATA</i> <i>Angèle</i>	
<i>BIASINI</i> <i>François</i>		<i>LUCCHINA</i> <i>Carine</i>	
<i>CINGOLANI</i> <i>Damien</i>	<i>Absent</i>	<i>MALNATI</i> <i>Laurence</i>	
<i>CLAUSE</i> <i>Jean-Claude</i>		<i>MALRAISON</i> <i>Evelyne</i>	
<i>DERIU</i> <i>Clément</i>		<i>PEPLINSKI</i> <i>Céline</i>	<i>Absente</i>
<i>FERRARI</i> <i>Christine</i>	<i>Absente</i>	<i>TINTANET-</i> <i>DANGLA Jérôme</i>	
<i>GARZIA</i> <i>Orest</i>		<i>THOMAS</i> <i>Ornella</i>	
<i>GENTILE</i> <i>Michel</i>	<i>Absent</i>	<i>TOSCANI</i> <i>Annarita</i>	
<i>MASCHIELLA</i> <i>Karine</i>		<i>VEZAIN</i> <i>Philippe</i>	
<i>IACUZZO</i> <i>Hugues</i>		<i>WEISS</i> <i>Frédéric</i>	
<i>IFFLI</i> <i>Emmanuelle</i>		<i>ZELLER</i> <i>Cédric</i>	<i>Absent</i>

